

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VILLE SUR
LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL DE LA VILLE AUX CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT (02-002)**

Vu l'article 186 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la résolution **CMXX XXXX**;

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) est modifié par la suppression du sous-paragraphe n) du paragraphe 2°.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.1, de ce qui suit :

« **4.2** Le conseil de la ville délègue, en regard du Règlement sur la cuisine de rue 15-039 :

1° à l'arrondissement de Ville-Marie, l'application des dispositions relatives aux demandes et aux conditions de délivrance d'un permis de cuisine de rue;

2° à tous les arrondissements, l'application des dispositions de ce règlement, à l'exception de celles relatives au processus de sélection, au comité de sélection, à l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de cuisine de rue ainsi qu'à la validité et caducité d'un permis. ».

GDD 1165086012